

La Section des pouponnières de jour de la Division applique la loi de 1946 sur les pouponnières de jour, qui pourvoit à l'établissement, au fonctionnement et à la surveillance de ces œuvres en Ontario. Toute municipalité qui en établit une peut toucher une contribution provinciale égale à la moitié de ses frais de gestion et d'entretien.

*Soin des vieillards.*—Les institutions de vieillards sont maintenues par les municipalités, les districts et les sociétés religieuses ou bénévoles, sous surveillance provinciale.

La loi des hospices de vieillards de 1949 oblige les municipalités, y compris les comtés, les cités et les villes distinctes, à établir leurs propres hospices ou à s'entendre avec d'autres municipalités pour assurer le soin de leurs vieillards dans des institutions. Des hospices de vieillards doivent aussi être établis dans les districts sur autorisation de la majorité des municipalités. La province paye la moitié du coût net de l'entretien de ces hospices ainsi que la moitié du coût de la construction de nouveaux hospices ou de rajouts si les plans en sont approuvés par le ministre du Bien-être public. Quant aux districts, la province peut y payer aussi la partie des frais de construction qui revient au territoire non organisé.

En vertu de la loi des institutions de charité, toutes les institutions privées s'occupant des vieillards doivent être autorisées par la province; elles ont droit à une petite subvention de tant par jour à l'égard de chaque nécessiteux, y compris les bénéficiaires des pensions de vieillesse.

*Assistance sociale.*—Les dispositions de la loi des secours-chômage autorisent le ministère du Bien-être public à rembourser aux municipalités la moitié de leurs frais d'assistance aux personnes inaptes au travail, jusqu'à concurrence d'un montant maximum déterminé. Dans les régions non organisées, c'est le ministère qui applique et finance le programme.

*Assistance aux anciens combattants.*—La Commission de l'assistance aux soldats donne des conseils et des secours d'urgence aux anciens militaires des deux guerres mondiales et à leurs familles.

**Manitoba.**—La Division du bien-être public du ministère de la Santé et du Bien-être public administre les services de bienfaisance publics.

*Soin et protection de l'enfance.*—Dans les territoires non organisés, les services indispensables du soin et de la protection de l'enfance sont assurés par la Division du bien-être public. Dans la plupart des régions organisées en municipalités, les services relèvent de quatre sociétés d'aide à l'enfance qui reçoivent un appui considérable de la province en vertu d'un régime de subventions d'égal appoint. Les paiements sont fondés sur le nombre et le budget des assistants sociaux par 100,000 habitants dans un territoire type où la province assure elle-même les services de bien-être de l'enfance. En vertu d'une entente intervenue entre les sociétés et le gouvernement, les subventions sont versées à condition que les sociétés assurent un certain service minimum et recueillent un égal montant en contributions bénévoles.

La municipalité défraye l'entretien de ses propres pupilles, mais la province rembourse une partie des frais à même une caisse annuelle de \$300,000 dont bénéficient les municipalités en proportion de leurs dépenses pour fins de secours et de bien-être de l'enfance.